Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de la pollution et de l’énergie

Soixante-deuxième session

Genève, 12-15 janvier 2016

Point 4 a) de l’ordre du jour provisoire

Véhicules utilitaires lourds – Règlements nos 49
[Émissions des moteurs à allumage par compression
et des moteurs à allumage commandé (GNC et GPL)]
et 132 (Dispositifs antipollution de mise à niveau)

 Proposition de nouveau complément à la série 06 d’amendements au Règlement no 49 [Moteurs à
allumage par compression et moteurs à
allumage commandé (GPL et GNC)]

 Communication de l’expert de la Commission européenne[[1]](#footnote-1)\*

 Le texte ci-après, établi par l’expert de la Commission européenne, a pour objet de corriger les prescriptions en matière de documentation en ce qui concerne les émissions hors cycle. Les modifications au texte actuel du Règlement no 49 sont indiquées en caractères gras pour les additions et en caractères biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Annexe 10, paragraphe 11*, modifier comme suit :

« 11. Documentation

 L’autorité d’homologation ~~peut décider de~~**doit** prescrire au constructeur de fournir un dossier d’information. Celui-ci devrait comprendre une description tant des éléments de conception et des stratégies de réduction des émissions du système moteur que des moyens par lesquels celui-ci contrôle, directement ou indirectement, ses variables de sortie.

 Ces informations ~~peuvent~~ **doivent** comprendre une description complète de la stratégie de réduction des émissions. Elles ~~peuvent~~ **doivent** aussi comprendre des informations sur le fonctionnement de toutes les stratégies auxiliaires et stratégies de base, notamment une description des paramètres qui sont modifiés par les stratégies auxiliaires et les conditions limites dans lesquelles celles-ci fonctionnent, et doit indiquer quelles stratégies auxiliaires et stratégies de base sont susceptibles d’être actives dans les conditions des procédures d’essai décrites à l’annexe 10 au présent Règlement. ».

 II. Justification

 Avec les modifications proposées, les fabricants seront tenus de fournir toutes les informations sur les stratégies auxiliaires (SAE) et les stratégies de base (SBE) relatives aux émissions dans le cadre de leur dossier de documentation à l’autorité d’homologation de type et de les harmoniser avec les dispositions du paragraphe 5.1.4.3 du Règlement no 49.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014‑2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)